

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/8

28 juillet 1995

(95-2202)

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

PROJET DE MODELE DE LISTE DES "AUTRES LOIS ET REGLEMENTATIONS" A NOTIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2

Note du Secrétariat

1. Le paragraphe 10 de l'hypothèse de travail concernant les procédures de notification des lois et réglementations nationales et l'établissement possible d'un registre commun de ces lois et réglementations au titre de l'article 63:2 (IP/C/W/6) prévoit que chaque Membre communiquera, dans une langue de l'OMC, une liste de ses "autres lois et réglementations" en indiquant brièvement, pour chacune, en quoi elle se rapporte aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. A la réunion du Conseil des ADPIC tenue le 24 mai 1995, le Président a dit que l'on pourrait envisager une présentation assez simple comportant deux colonnes, avec le titre de la loi ou de la réglementation en question dans une colonne et une brève indication du sujet de la loi ou de la réglementation et de son rapport avec l'Accord sur les ADPIC dans l'autre colonne (IP/C/M/2, paragraphe 14). Il a suggéré de demander au Secrétariat d'élaborer un projet de modèle, et cette suggestion a été approuvée par le Conseil (IP/C/M/2, paragraphes 34 et 35). La présente note a été établie en réponse à cette demande.

2. Il y a lieu de rappeler que, compte tenu du volume que représentent les législations à notifier au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, l'hypothèse de travail s'écarte de la pratique habituelle du GATT/de l'OMC qui veut que les législations nationales soient notifiées dans une langue du GATT/de l'OMC et distribuées à tous les Membres dans les trois langues de travail du GATT/de l'OMC. Une distinction est faite entre les "principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle" et les "autres lois et réglementations". Une législation relevant de la première catégorie devrait être notifiée dans une langue de l'OMC et serait distribuée dans cette langue à tous les Membres en tant que documents du Conseil des ADPIC. Le Secrétariat de l'OMC n'effectuerait la traduction dans les autres langues de l'OMC que si un Membre en fait la demande au Conseil des ADPIC et dans les limites des ressources du Secrétariat de l'OMC. Les "autres lois et réglementations" pourraient être notifiées dans une langue nationale, même s'il ne s'agit pas d'une langue de l'OMC, et ne seraient pas distribuées automatiquement aux Membres, mais ceux-ci pourraient les consulter au Secrétariat. Des copies ne seraient distribuées en tant que documents du Conseil que si la demande en est faite au Conseil des ADPIC.

3. Etant donné, par conséquent, que ces "autres lois et réglementations" ne seraient normalement pas distribuées aux Membres dans une langue de l'OMC, l'hypothèse de travail prévoit que chaque Membre communiquera, dans une langue de l'OMC, une liste de ces "autres lois et réglementations", en indiquant brièvement, pour chacune, en quoi elle se rapporte aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

4. On trouvera à l'annexe 1 un projet de modèle de liste, qui s'inspire de la suggestion faite par le Président à la réunion du Conseil des ADPIC du 24 mai 1995. L'annexe 2 donne quelques exemples de renseignements qui pourraient figurer sur la liste, afin que les Membres puissent se faire une idée plus concrète de ce que représente l'exercice. Les paragraphes ci-après traitent d'un certain nombre de questions en rapport avec les renseignements qui devraient figurer sur la liste d'un Membre.

Quelles sont les "autres lois et réglementations" qui figureraient sur la liste?

5. L'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC prescrit la notification des lois et réglementations rendues exécutoires par un Membre, qui visent les questions faisant l'objet de l'Accord sur les ADPIC (existence, portée, acquisition des droits de propriété intellectuelle et moyens de les faire respecter et prévention d'un usage abusif de ces droits). Il ressort clairement de l'article 63, paragraphes 1 et 2, que l'obligation de notification ne concerne pas les décisions judiciaires et administratives finales d'application générale. Les "autres lois et réglementations" qui figureraient sur la liste sont celles qui doivent être notifiées au titre de l'article 63:2, à l'exclusion des "principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle". Ainsi, pour établir quelles sont ces "autres lois et réglementations", il faut définir ce que sont les "principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle".

6. Dans l'hypothèse de travail, il est dit que les principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle comprendraient les principales lois et réglementations relatives à l'existence, à la portée et à l'acquisition de chacune des catégories de propriété intellectuelle, ainsi que les autres principales lois et réglementations qui sont consacrées à la propriété intellectuelle, telles que celles qui concernent les moyens de faire respecter les droits à la frontière. Par conséquent, la loi fondamentale applicable à chaque domaine de la propriété intellectuelle relèverait à l'évidence de cette catégorie. D'une manière générale, il pourrait être supposé que la législation dérivée, qui établit des dispositions plus détaillées pour l'application de la loi fondamentale, et en particulier celle qui a un caractère essentiellement procédural, ne relèverait normalement pas de cette catégorie mais figurerait sur la liste des "autres lois et réglementations". Toutefois, il se peut qu'il y ait des réglementations qui sont si étroitement liées aux obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC qu'elles devraient être considérées comme faisant partie des "principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle"; il pourrait s'agir, par exemple, de réglementations qui régissent la protection des ressortissants étrangers et de dispositions détaillées concernant les licences obligatoires qui donnent effet aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. S'agissant des moyens de faire respecter les droits, certaines dispositions, en particulier celles qui concernent les mesures correctives, relèvent souvent des lois et réglementations consacrées au droit de propriété intellectuelle en question. Ces dispositions seraient donc normalement notifiées en tant que "principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle". Il se peut en outre qu'il y ait, dans certains pays, des lois ou réglementations de caractère plus horizontal, mais qui néanmoins traitent spécifiquement des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et qui sont suffisamment importantes pour l'Accord sur les ADPIC pour être considérées comme faisant partie des principales lois et réglementations; il pourrait s'agir, par exemple, de dispositions instituant un tribunal chargé de s'occuper spécifiquement des questions en rapport avec la propriété intellectuelle ou de dispositions concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière. Pour la législation régissant la prévention d'un usage abusif des droits de propriété intellectuelle, la situation serait vraisemblablement analogue à celle qui concerne les moyens de faire respecter ces droits.

7. Les "autres législations et réglementations" comprendraient toutes les lois, quelle que soit leur importance au regard des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ne sont pas consacrées à la propriété intellectuelle (c'est-à-dire spécifiques) mais qui sont d'application plus générale. En ce qui concerne les procédures internes destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, par exemple les codes de procédure civile et pénale, et la prévention des pratiques abusives, par exemple les lois sur la concurrence ou les lois antitrust, il est probable qu'une grande partie des textes législatifs relèveront de cette catégorie. Ainsi qu'il est indiqué dans la troisième phrase du paragraphe précédent, cette catégorie des "autres lois et réglementations" engloberait aussi les lois et réglementations qui, bien que consacrées à la propriété intellectuelle, ne font pas partie des principales lois et réglementations.

8. Bien entendu, le choix de catégorie sera inévitablement un exercice quelque peu arbitraire. Il appartiendra d'abord à chaque Membre d'en décider au moment de la notification. Toutefois, l'hypothèse de travail traite du cas où un autre Membre considère qu'un texte soumis à la procédure simplifiée de la liste aurait dû être considéré comme faisant partie des "principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle". Cet autre Membre peut demander que la loi ou la réglementation en question, ou des parties pertinentes de cette loi ou de cette réglementation, soient notifiées dans une langue de l'OMC et distribuées aux Membres du Conseil des ADPIC. En outre, il y a lieu de rappeler qu'en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits, domaine où il est peu probable que les lois soient consacrées à la propriété intellectuelle et donc fort probable qu'elles figurent sur la liste, l'hypothèse de travail prévoit une liste de questions.

Utilisation des textes codifiés

9. La question pourrait se poser de savoir si les textes codifiés de lois et réglementations devraient être notifiés, même s'ils n'ont pas de valeur juridique dans le pays concerné. Il est suggéré que, pour la notification initiale des lois et réglementations, qui doit être faite à compter du moment où les obligations de fond au titre de l'Accord sur les ADPIC deviennent applicables, les Membres devraient être encouragés à communiquer les éventuels textes codifiés des principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle et des autres instruments législatifs, dans tous les cas où il est établi qu'ils reflètent précisément l'état de la législation. Cela ne signifie pas que les délégations seraient invitées à établir des textes codifiés expressément pour leurs notifications concernant les ADPIC, même si elles pourraient évidemment le faire si elles le souhaitent; il est plutôt suggéré qu'elles devraient utiliser les textes codifiés existants et les notifier en même temps que toute modification ultérieure apportée à ces textes.

10. S'agissant de la notification de législations postérieures à la notification initiale, les Membres pourraient considérer qu'il est utile de notifier les modifications, car cela leur permettrait d'identifier facilement les modifications qui ont été apportées. Le Conseil voudra donc peut-être suggérer que, en ce qui concerne les modifications ultérieures apportées aux législations nationales, les modifications soient notifiées; il pourrait peut-être aussi inviter les Membres, le cas échéant, à fournir des copies des textes codifiés, de caractère officiel ou non.

Structure de la liste

11. Les listes pourraient être structurées suivant les catégories figurant dans l'Accord sur les ADPIC, qui sont les suivantes:

Droit d'auteur et droits connexes
Marques de fabrique ou de commerce
Indications géographiques

Dessins et modèles industriels
Brevets (y compris la protection des variétés végétales)
Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés
Protection des renseignements non divulgués

Prévention d'un usage abusif des droits de propriété intellectuelle

Procédures et mesures correctives judiciaires civiles
Mesures judiciaires provisoires
Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière
Procédures pénales
Toutes autres procédures et mesures correctives administratives

Lorsqu'une loi ou une réglementation relève de plus d'une rubrique, il faudrait la mentionner dans chacune des rubriques correspondantes.

Annexe 1

PROJET DE MODELE DE LISTE DES "AUTRES LOIS ET REGLEMENTATIONS"

| TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR | BREVE DESCRIPTION |
|---|-------------------|
| <p><u>Droit d'auteur et droits connexes</u></p> <p><u>Marques de fabrique ou de commerce</u></p> <p><u>Indications géographiques</u></p> <p><u>etc.</u> <i>(voir les rubriques mentionnées dans le paragraphe 11 de la note de couverture)</i></p> | |

Annexe 2

EXEMPLES DE RENSEIGNEMENTS POUVANT ETRE FOURNIS
SUR LA BASE DU MODELE

| TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR | BREVE DESCRIPTION |
|---|--|
| <u>Droit d'auteur et droits connexes</u> | |
| Règlement sur le droit d'auteur n° ... de 19.., adopté le ..., entré en vigueur le ... | Ce règlement définit les modalités d'application des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur n° ... de 19.., concernant le droit de suite, les enregistrements éphémères à des fins d'émission et les procédures du Tribunal du droit d'auteur ainsi que diverses autres dispositions |
| Règlement n° ... de 19.., adopté le ..., entré en vigueur le ... | Ce règlement modifie les dispositions du Règlement sur le droit d'auteur n° ... de 19.. concernant le calcul du droit de suite |
| <u>Brevets</u> | |
| Règlement sur les brevets n° ... de 19.., adopté le ..., entré en vigueur le ... | Ce règlement définit les modalités d'application des dispositions de la Loi sur les brevets n° ... de 19.. concernant les demandes de brevets |
| Règlement n°... de 19.., adopté le ..., entré en vigueur le ... | Ce règlement modifie le Règlement sur les brevets n° ... de 19.. en ajoutant les dispositions nécessaires donnant effet aux prescriptions procédurales découlant de l'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets |
| Règlement sur l'Office des brevets n° ... de 19.., adopté le ..., entré en vigueur le ... | Ce règlement énonce des dispositions détaillées concernant l'organisation de l'Office des brevets |
| Règlement sur les taxes afférentes aux brevets n° ... de 19.., adopté le ..., entré en vigueur le ... | Ce règlement fixe les taxes afférentes aux brevets |

| TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR | BREVE DESCRIPTION |
|--|--|
| <p><u>Prévention d'un usage abusif des droits de propriété intellectuelle</u></p> <p>Loi sur les pratiques commerciales restrictives n° ... de 19.., adoptée le ..., entrée en vigueur le ...</p> <p><u>Procédures et mesures correctives judiciaires civiles</u></p> <p>Loi sur les procédures civiles n° ... de 19.., adoptée le ..., entrée en vigueur le ...</p> <p>Loi sur la responsabilité n°... de 19.., adoptée le ..., entrée en vigueur le ...</p> <p><u>Mesures judiciaires provisoires</u></p> <p>Loi sur les mesures provisoires n°... de 19.., adoptée le ..., entrée en vigueur le ...</p> <p><u>Procédures pénales</u></p> <p>Loi sur les procédures pénales n° ... de 19.., adoptée le ..., entrée en vigueur le ...</p> | <p>Cette loi prévoit des poursuites, dans certains cas, pour certaines pratiques en matière de licences et certaines conditions qui restreignent la concurrence. Les dispositions pertinentes peuvent, dans des circonstances données, être appliquées en cas d'usage abusif des droits de propriété intellectuelle</p> <p>Cette loi, avec les modifications successives, établit les procédures de base pour les procédures judiciaires civiles</p> <p>Cette loi énonce des dispositions concernant le calcul des dommages-intérêts</p> <p>Cette loi énonce des dispositions concernant certaines mesures provisoires applicables aux procédures civiles et/ou pénales</p> <p>Cette loi, avec les modifications successives, établit les procédures de base pour les procédures pénales</p> |